

## ATTESTATION DE GARANTIE FINANCIERE COUVRANT L'ACTIVITE D'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE SUR LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE CALEDONIE (IASNC)

(Article R. 512-16 du code des assurances de la Nouvelle-Calédonie)

Nom de l'organisme délivrant les ga	aranties :					
☐ Etablissement de crédit						
☐ Société de financement						
☐ Entreprise d'assurance ou de capitalisation						
Adresse :						
Numéro Ridet/Siren :						
Représenté(e) par :						
Nom, prénoms Qualité :						
Atteste que :						
Dénomination (Ou nom et prénoms de l'intermédiaire):						
Numéro Ridet de l'intermédiaire :						
Numéro d'immatriculation au registre des intermédiaires d'assurance <sup>1</sup> :						
Est garanti par un contrat qui couvre la garantie financière telle que précisée ci-dessous :						
ACTIVITE	MON	ITANT DE GA	RANTIE	MINIMUM <sup>2</sup>		VALIDITE
ntermédiaire d'assurance 13 700 000 FCFP				01/03/ au 28/02/		
Conformément à l'article R. 512-16 du Code des assurances de la Nouvelle-Calédonie						
Police n°:						
Fait à		Le				
Signature et cachet de l'organisme délivrant la garantie						

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A renseigner lorsque l'intermédiaire est déjà inscrit sur le Registre des intermédiaires d'assurance.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> « Le montant de la garantie financière mentionnée à l'article R. 512-16 doit être au moins égal à la somme de 13 700 000 FCFP et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de l'engagement de caution. »